

**Art. 155 Administration des preuves**

<sup>1</sup> L'administration des preuves peut être déléguée à un ou plusieurs membres du tribunal.

<sup>2</sup> Une partie peut requérir pour de justes motifs que les preuves soient administrées par le tribunal qui statue sur la cause.

<sup>3</sup> Les parties ont le droit de participer à l'administration des preuves.

---